

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2008 — 1010

[C — 2008/29164]

**1<sup>er</sup> FEVRIER 2008. — Décret portant modification de l'article 14 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif tel que modifié par le décret du 6 juillet 2007 (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 14, 2<sup>o</sup> du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif tel que modifié par le décret du 6 juillet 2007 est remplacé par le texte suivant : « Par dérogation à l'article 6, 2<sup>o</sup>, alinéa 2 et pour ce qui concerne le renouvellement des licences expirant au 31 décembre 2007, le tireur sportif concerné devra posséder un carnet de tir attestant, au minimum, de six séances d'entraînement contrôlées par un moniteur agréé et étalées sur la période allant de la date de délivrance de sa licence jusqu'au 31 décembre 2007. La participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées. »

**Art. 2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 2008.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,  
chargée de l'Enseignement obligatoire,  
Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances, de la Fonction publique et des Sports,  
M. DAERDEN

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,  
Mme F. LAANAN

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,  
M. TARABELLA

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme C. FONCK

—  
Note

(1) *Session 2007-2008 :*

*Documents du Conseil.* — Projet de décret, n° 515-1.

*Compte-rendu intégral.* — Rapport oral, discussion et adoption. Séance du mardi 22 janvier 2008.

—  
VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 1010

[C — 2008/29164]

**1 FEBRUARI 2008. — Decreet tot wijziging van artikel 14 van het decreet van 24 november 2006 betreffende de toekenning van de vergunning van sportschutter, zoals gewijzigd bij het decreet van 6 juli 2007 (1)**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** Artikel 14, 2<sup>o</sup>, van het decreet van 24 november 2006 betreffende de toekenning van de vergunning van sportschutter, zoals gewijzigd bij het decreet van 6 juli 2007, wordt vervangen als volgt :

« In afwijking van artikel 6, 2<sup>o</sup>, tweede lid, en voor wat betreft de hernieuwing van vergunningen die op 31 december 2007 verstrijken, zal de betrokken sportschutter een schietsportboekje moeten bezitten waarin het bewijs wordt geleverd van minimum zes oefenperiodes, gecontroleerd door een erkende instructeur en verspreid over de periode van de datum van de uitreiking van zijn vergunning tot 31 december 2007. De deelname aan een gewestelijke, nationale of internationale sportwedstrijd is gelijk aan de activiteit van één van de voornoemde oefenperiodes. »

**Art. 2.** Dit decreet treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt. Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt. Brussel, 1 februari 2008.

De Minister-Presidente, belast met het leerplichtonderwijs,  
Mevr. M. ARENA

De Vice-Presidente, Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,  
Mevr. M.-D. SIMONET,

De Vice-President, Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport,  
M. DAERDEN,

De Minister van Cultuur en de Audiovisuele Sector,  
Mevr. F. LAANAN,

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor sociale promotie,  
M. TARABELLA,

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,  
Mevr. C. FONCK

—  
Nota

(1) *Zitting 2007-2008* :

*Stukken van de Raad*. — Ontwerp van decreet, nr. 515-1.

*Integraal verslag*. — Mondeling verslag, bespreking en aanneming. Vergadering van 22 januari 2008.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 1011

[C — 2008/29169]

**15 FEVRIER 2008. — Décret instituant un Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Champ d'application et disposition introductive*

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret s'applique aux Centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

**Art. 2.** L'emploi, dans le présent décret, des noms masculins pour les différentes fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II. — *Du Conseil supérieur*

**Art. 3.** Il est institué un Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux, ci-après dénommé le Conseil.

Ce Conseil est composé de membres effectifs et de membres suppléants.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné par le Gouvernement, conformément à l'article 5, pour achever le mandat de son prédécesseur. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

**Art. 4.** Le Conseil a pour mission :

1° De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont posées par le Gouvernement;

2° D'émettre les avis requis par les articles 6, § 2, 12, 16, 19 et 41 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux;

3° D'accompagner la réflexion du Service de la guidance psycho-médico-sociale, en matière notamment d'organisation des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française;

4° D'émettre d'initiative des recommandations sur toute question relevant de la compétence des centres psycho-médico-sociaux et sur le renforcement des synergies avec leurs différents partenaires;

5° D'accompagner la mise en œuvre des réformes;

6° De transmettre à la Commission de Pilotage les besoins du personnel en termes de formations et les propositions sur les orientations et les thèmes relatifs aux formations dispensées en interréseaux tel que précisé dans l'article 15, alinéa 2 du Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière du 11 juillet 2002.

**Art. 5.** Le Conseil est composé de 22 membres effectifs, ayant voix délibérative, se répartissant comme suit :

1° Quatre représentants des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française désignés par le Gouvernement;

2° Quatre représentants des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés désignés par le Gouvernement sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné qui affine les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

3° Quatre représentants des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés désignés par le Gouvernement sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel;